

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Nation huronne-wendat une contribution additionnelle maximale de 359 508 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 55 929 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 57 467 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 59 048 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 60 671 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 62 339 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 64 054 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Nation huronne-wendat une contribution additionnelle maximale de 359 508 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 55 929 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 57 467 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 59 048 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 60 671 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 62 339 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 64 054 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79466

Gouvernement du Québec

## **Décret 567-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 4 395 486 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 563-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un avenant à l'entente conclue le 24 septembre 2018 a été conclu le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 32 658 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 33 556 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 34 479 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 35 427 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 36 401 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 37 403 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 32 658 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 33 556 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 34 479 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 35 427 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 36 401 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 37 403 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79467

Gouvernement du Québec

## **Décret 568-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 456 599 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2029-2029, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan, laquelle a été conclue le 30 mars 2020;